

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRE.

PROJET DE LOI. (1)

Un projet de loi sur la responsabilité des propriétaires de navires a été adopté par la Chambre des députés; il est actuellement soumis à la Chambre des pairs.

Ce projet contient l'abrogation d'un principe contenu dans les articles 234 et 298 du Code de commerce. Ce principe était « que les propriétaires d'un navire sont personnellement tenus des engagements contractés par le capitaine pour le paiement des dépenses devenues nécessaires en cours de voyage, afin de mettre le navire en état de conduire le chargement au lieu de sa destination. » Le droit nouveau sera « que les propriétaires de navire ne sont point obligés personnellement, et que, dans tous les cas (c'est-à-dire à raison de tous engagements du capitaine relatifs au navire et à l'expédition), ils peuvent se libérer par l'abandon du navire et du fret. »

Ce changement dans notre législation paraît réunir l'assentiment d'une si grande majorité parmi les personnes éclairées sur la matière qui ont été appelées à donner leur avis, qu'il serait évidemment superflu de mettre en question le fond même du nouveau projet. Il faut donc renoncer à d'inutiles efforts pour maintenir l'ancienne jurisprudence, et adopter franchement le nouveau principe. Comment ne pas dire cependant, puisqu'aucune voix n'a encore fait entendre ces vérités :

Que, dans l'exposé des motifs, dans le rapport, dans la discussion même, il a été énoncé d'étranges erreurs, de ces erreurs qui dénotent que la matière n'est pas connue par celui qui la traite;

Qu'il a été fait de plus étranges omissions;  
Qu'ainsi la chambre n'a pas été avertie que, lors de la rédaction du Code de commerce, les deux principes avaient été mis en présence; que la commission de révision du projet avait introduit le principe qui vient d'être voté, mais que le Conseil d'Etat, ayant sous les yeux les observations des Cours et Tribunaux, avait, en connaissance de cause et après délibération, donné la préférence au principe que le vote de la chambre tend à abroger; et que plusieurs autres dispositions du Code ont été coordonnées avec ce principe;

Qu'il a été annoncé à la tribune que le principe nouveau serait conforme aux législations des autres puissances maritimes; tandis qu'au contraire, en Angleterre (2), en Espagne (3), et dans nombre d'autres pays, le droit actuellement en vigueur est conforme au principe qui va être abrogé;

Qu'il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, la discussion ouverte, nul n'ait contredit, et que le débat, d'ailleurs tout à fait étranger au point qu'il s'agissait de décider, ait eu lieu devant une chambre qui ne s'est pas trouvée en nombre pour voter.

Quoi qu'il en soit, le projet sera très probablement converti en loi; les armateurs le présentent comme un encouragement nécessaire aux entreprises maritimes; si leur position doit en être améliorée, ce qui est fort douteux, c'est certainement une raison bien grave à mettre dans la balance, et capable d'entraîner justement bien des votes.

Mais l'office du législateur ne se borne pas à substituer ainsi un principe à un autre; il faut encore qu'il approfondisse un peu la matière, et qu'il fasse les raccordements nécessaires pour mettre en harmonie le vieux et le nouveau travail.

C'est là l'unique objet des observations qui vont suivre.

Pour bien saisir la question, il faut se placer dans l'hypothèse qui la fait naître.

Les propriétaires d'un navire ont loué la capacité de ce bâtiment à divers propriétaires de marchandises, pour que ces marchandises, chargées à bord, soient transportées, sous la direction du capitaine préposé par les propriétaires du navire, du port de chargement à un port de destination, où, après heureuse arrivée, les réclamateurs du chargement paieront au capitaine, ou à tout autre mandataire désigné, un fret stipulé dans la charte-partie ou les connaissements. Pendant le voyage, le navire éprouve des avaries; le capitaine est forcé de relâcher pour les réparer.

La question est de savoir s'il y a obligation d'effectuer les réparations nécessaires, et sur qui pèse cette obligation.

Voici, en fait, où est la difficulté.

Le capitaine seul est présent, mais on conçoit qu'en général, d'une part, les chargeurs désirent que le navire soit réparé, et transportent leurs marchandises à destination, et que, d'autre part, les propriétaires du navire craignent qu'après des réparations coûteuses, particulièrement à l'étranger, le navire ne conserve pas, surtout après les événements possibles du reste du voyage, une valeur égale, même au prix de ces réparations. C'est en effet ce qui arrive fréquemment.

Que décide la loi actuelle?

Elle décide :  
1° Que les propriétaires du navire qui ont contracté l'engagement de transporter les marchandises au lieu de destination, sont, à raison de cet engagement, personnellement obligés de payer les réparations nécessaires pour mettre le navire en état d'achever le voyage, à moins que le navire ne soit reconnu innavigable, c'est-à-dire par suite de dommages causés aux conditions du bail, a déclaré M. Legras mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens envers toutes les parties.

— Le créancier d'une société en nom collectif et en commandite n'a pas d'action contre les commanditaires pour les contraindre au versement dans la caisse sociale du montant de leur commandite, il n'a d'action que contre l'associé en nom collectif, pour le paiement de sa créance. (Tribunal de commerce; plaidans M<sup>rs</sup> Martin Leroy et Detouche).

teurs (1), soit, à défaut, au moyen d'emprunts à la grosse (2), ou par la vente ou la mise en gage des marchandises (3); et qu'en ce cas, les propriétaires du navire sont obligés au remboursement, comme si le fait du capitaine était leur fait propre et personnel (articles 234 et 298);

Telle est aujourd'hui l'économie de la loi.  
Que veut-on décider à l'avenir?  
On veut décider :

1° Que l'engagement de transporter les marchandises à la destination convenue, et par suite, l'obligation de payer les réparations nécessaires, c'est-à-dire, d'en rembourser le montant au prêteur ou aux chargeurs qui en auront fait l'avance de leurs deniers ou du produit de leurs marchandises, ne pèse pas sur les propriétaires du navire personnellement, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du navire et du fret.

2° Qu'ainsi le prêteur, ou les chargeurs dont les marchandises auront été vendues, perdront, en cas d'insuffisance du produit du navire et du fret, toute la différence entre ce produit et le montant de leur créance, c'est-à-dire qu'ils auront payé jusqu'à concurrence de cette différence, sans en pouvoir être remboursés, la réparation des avaries souffertes par le navire.

L'objet de la loi nouvelle est donc uniquement de mettre à la charge du prêteur et des propriétaires de marchandises (1) une perte sur la valeur du bâtiment qui, d'après la législation actuelle, demeure à la charge des propriétaires du navire.

Le système ancien et le principe nouveau une fois bien compris, supposons que le nouveau principe a triomphé, et voyons, sans regret du passé, ce qu'exige l'introduction du droit nouveau, comme corollaire et comme explication nécessaires.

1° N'est-il pas au moins utile, sinon indispensable, d'exprimer que la faculté de se libérer par l'abandon du navire et du fret cesse quand l'emprunt a été fait dans les limites d'un pouvoir spécial donné au capitaine par les propriétaires du navire? Croyez, en effet, que cela arrivera fréquemment. Les propriétaires d'un bon navire ne voudront pas que, pour des réparations dont la valeur ne serait pas trop considérable, leur capitaine n'ait aucune autre ressource que celle d'un emprunt à la grosse, à un intérêt ruineux! Ils ne manqueront pas de l'autoriser à emprunter, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, sur leur crédit personnel; mais alors le prêteur qui a confié ses fonds, sur la foi de cette autorisation, ne doit pas avoir à craindre que, plus tard, et en cas de dépréciation du bâtiment, les propriétaires lui opposent le principe général qui leur permet de se libérer par l'abandon du navire et du fret. Un des plus anciens monuments du droit qu'on se propose d'introduire en France (Ord. de Pierre III, pour Valence; quatorzième siècle; chap. 34. Pardessus; *Lois maritimes*, t. V, p. 390) énonce que « le capitaine, à moins d'avoir une procuration par écrit, ne peut obliger les biens de terre (DE CASA) des copropriétaires du navire. »

2° L'article 296 du Code de commerce décide qu'en cas de relâche pour réparations à faire au navire, les chargeurs sont tenus d'attendre ou de payer le fret en entier.

Rien de plus juste quand les propriétaires du navire sont personnellement obligés de payer les réparations nécessaires pour mettre le bâtiment en état d'achever le voyage.

Mais rien de plus inique, s'il s'agit de grever le chargement du prix de ces réparations. Il faut, avec ce nouveau droit, que les chargeurs aient la faculté, pour eux ou leurs ayants-droit, d'opter entre la continuation du voyage ou le retrait immédiat de leurs marchandises, en payant le fret seulement à raison du voyage avancé.

Si le chargeur est tenu d'attendre ou de payer le fret en entier, d'après l'article 296, c'est parce que les propriétaires du navire sont tenus, envers lui, de procurer le transport; il y a contrat synallagmatique. Mais vous déliez les propriétaires du navire; il n'y a plus de leur part engagement personnel; alors vous ne pouvez pas maintenir l'engagement corrélatif.

Ainsi, en cas de relâche, les chargeurs qui seraient exposés à supporter la perte qui résulterait du paiement des réparations s'il excédait la valeur, à l'arrivée, du navire et du fret, doivent avoir, pour eux ou leurs représentants, la faculté de ne pas consentir à faire cette avance au navire, et les propriétaires du navire n'ont point à se plaindre, puisqu'ils refusent de garantir le remboursement.

3° Si le capitaine ne peut trouver à emprunter, il est autorisé à vendre des marchandises pour acquitter les réparations.

Mais si, à l'arrivée, le navire et le fret sont insuffisants pour rembourser le chargeur, qui supportera cette perte?

Quand la loi décidait que les propriétaires du navire étaient personnellement obligés de tenir compte des marchandises ven-

(1) Ceci n'est pas écrit dans la loi, mais consacré comme à fortiori par l'usage constant et la jurisprudence : *optima legum interpres, consuetudo.*

(2) Quoi qu'on ait dit à cet égard, il faut savoir qu'il n'y a aucune différence à faire entre l'emprunt pur et simple et l'emprunt à la grosse, après l'arrivée du navire; dans l'un et l'autre emprunt, l'emprunteur est personnellement obligé. L'unique différence est que, dans l'un, le prêt est remboursé par le produit de la vente de la grosse, et dans l'autre, par le produit de la vente de la grosse et de la grosse elle-même. (Tribunal de commerce; plaidans M<sup>rs</sup> Martin Leroy et Detouche.)

— Un petit auvergnat, haut comme la botte d'un garde municipal, se présente devant la police correctionnelle, où l'amène une prévention de mendicité. Sa petite voix d'enfant n'arrive pas jusqu'à messieurs les juges, et l'on est obligé de le faire monter sur l'estrade qui conduit au pied du Tribunal.

dues, cette question n'élevait pas (1); mais désormais elle se présentera fréquemment; elle dérive naturellement de la libération accordée aux propriétaires du navire moyennant l'abandon du navire et du fret; il est donc nécessaire de la prévoir et de la résoudre.

Or, la solution n'est pas difficile; il faut évidemment décider que la perte sera répartie sur l'entier chargement, au marc le franc.

C'est dans l'intérêt de tout le chargement, en effet, que cette vente a été faite; et d'ailleurs il ne faut pas que le capitaine puisse avoir la faculté de sacrifier un des chargeurs de préférence aux autres.

Pendant qu'on en serait sur ce point, on ferait chose bien utile en décidant, par la même disposition, un autre cas qui se présente assez souvent. Si des marchandises avariées sont forcement vendues par ce motif au port de relâche, énoncez :

Premièrement : Que le capitaine peut en employer d'abord le produit au paiement des réparations; c'est une lacune à combler dans l'article 234; on l'a souvent contesté;

Deuxièmement : Qu'alors c'est le remboursement du produit de la vente qui est dû, et non plus, comme en cas de vente volontaire, la valeur au lieu d'arrivée; mais toujours sous la déduction du fret entier.

4° Un autre point exige plus nécessairement encore une solution.

Les propriétaires du navire, va dire la loi nouvelle, ne sont pas personnellement obligés, parce que l'engagement résulte d'un fait du capitaine, ou a été contracté par lui.

Mais souvent, presque toujours dans les grandes navigations, le capitaine est lui-même copropriétaire du navire, et fréquemment sa part est de moitié.

Eh bien! en déclarant que, dans tous les cas, les propriétaires du navire se libèrent des faits et engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret, vous laissez subsister, à la charge du capitaine copropriétaire, l'obligation personnelle et indéfinie; et peut-être même pour la totalité, car la jurisprudence décide que l'obligation des copropriétaires est solidaire.

Evidemment, cette décision ne serait pas juste, si elle maintient, à la charge du capitaine, propriétaire d'une part seulement, l'obligation totale, en affranchissant de l'action en recours les autres copropriétaires.

Mais, pour sa part même, arrivera-t-on à décider que lui seul est tenu personnellement et indéfiniment, et les autres, seulement à concurrence du navire et du fret?

Il semble que, pour entrer, complètement et sans restriction, dans l'esprit du système nouveau, il faut aller jusqu'à dire que, dans ce cas, la qualité de capitaine prédomine sur celle de propriétaire, réunie dans la même personne; que le propriétaire demeure en dehors des faits et engagements du capitaine, et conserve, comme propriétaire, la faculté de se libérer par l'abandon du navire et du fret.

Mais ce n'est pas là une décision que la jurisprudence puisse suppléer; elle est fort grave, contraire au droit commun, sans exemple même; il y a donc nécessité absolue de s'en expliquer dans la loi.

5° A cette question fort délicate s'en rattache une autre dont la solution législative n'est pas moins indispensable.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, le capitaine est obligé personnellement, indépendamment de l'obligation des propriétaires du navire, quand il signe, soit une lettre de change pour un emprunt pur et simple, soit un contrat à la grosse, négociable ou non. Les Tribunaux le condamnent en même temps que les propriétaires, et sauf son recours contre eux.

Il faut bien songer aussi à son sort.

La loi va dire que les propriétaires du navire peuvent se libérer de toute action en abandonnant le navire et le fret; et le capitaine, qui a signé l'engagement, est ce que lui, simple préposé, géant l'affaire d'autrui, va demeurer personnellement obligé, pendant que la loi libère ceux pour le compte de qui son engagement a été contracté? Non, sans doute; mais alors il faut décider expressément, puisque ce sera une jurisprudence nouvelle et contraire à celle qui est aujourd'hui en vigueur, que le capitaine lui-même est libéré par l'abandon que font les propriétaires du navire, de ce navire et du fret.

6° Enfin conservera-t-on le singulier amendement introduit dans le projet de loi par la Chambre des députés?

L'article 298 du Code de commerce, prévoyant le cas où, en vertu de l'article 234, le capitaine a vendu des marchandises du chargement pour acquitter les réparations, et rappelant qu'elles doivent être remboursées au chargeur sur le pied de leur valeur au lieu d'arrivée, décide, comme corollaire de cette règle, que le chargeur ne reçoit cette complète indemnité qu'à la condition de tenir compte du fret.

Puis, dans son second paragraphe, le même article ajoute, que si le navire se perd, les marchandises seront payées au chargeur seulement sur le pied qu'elles auront été vendues, mais encore à la condition de payer le fret entier.

La Chambre a modifié cet article, mais seulement dans le premier paragraphe, et en ajoutant que cette aune labourière qui irait d'ordinaire les repris de justice et les voleurs, descendaient hier, porteurs d'un énorme paquet, et pressant le pas, rue de la Verrerie, lorsqu'ils furent aperçus par un agent du service de sûreté qui, sur leur mine, jugea prudent de les observer et de les suivre. Arrivés à la rue de la Tannerie, ils y entrèrent, et celui qui marchait en avant se retournant : « Ah ça, dit-il, nous n'allons pas nous éreinter à porter ainsi le paquet, il faut l'engager ou le vendre tout de suite. » Et cela dit, ils frappèrent à la porte d'un recéleur, personne ne répondit de l'intérieur; ils frappèrent de

nouveau, et, jugeant qu'il n'y avait personne dans la maison, ils se disposaient à se retirer, quand l'agent, qui ne les avait pas perdus de vue, les arrêta, et les somma de le suivre chez le commissaire de police. Là, pressés de questions, ils avouèrent qu'ils avaient volé les nombreux objets contenus dans le paquet, dans un logement de la maison rue du Verbois, 47.

Une visite domiciliaire immédiatement pratiquée dans cette maison amena la constatation du vol commis au préjudice d'un sieur Couvreur, avec cette circonstance d'une effraction tellement grave, que la porte, qui avait sauté en éclats, conservait encore la trace de quatorze pesées faites à l'aide de *monseigneurs*.

Les trois voleurs, nommés Pierre Boursault, Edouard Granger et Louis Jouer, ont été écroués immédiatement.

Un grenadier du 67<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne montait hier le faubourg du Temple, bêtant le pas à la fois pour échapper plus tôt aux rafales de la pluie et de la bise, et pour arriver avant l'appel au quartier de la Nouvelle-France, où le ré-

giment est caserné, lorsqu'il avisa un individu qui, après avoir quelques instants regardé à travers les glaces de la devanture d'un charcutier, s'emparait d'une moitié de porc appendue à l'étagère extérieure, et prenait rapidement la fuite dans la direction de la Courtille, chargé de cette véritable dépouille *opime*.

Arrêté par le grenadier, qui en cette occasion accomplissait, au risque d'en courir la salle de police, le devoir de tout honnête citoyen, le voleur a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

Pendant le procès des chartistes de Monmouth, des sommes considérables ont été recueillies par souscription, pour subvenir à la défense de Frost; mais elles n'ont point été employées, parce que la couronne a fait tous les frais de l'assignation des témoins et des copies des pièces, et que la défense a été gratuite.

Thomas Davy, trésorier de l'association, qui s'était donné beaucoup de peine pour grossir le produit des souscriptions, vient de

s'embarquer pour l'Amérique avec sa femme et un jeune chimiste nommé Rucastle. Ils emportent la totalité des fonds. Plusieurs chartistes qui avaient obtenu leur liberté moyennant de fortes cautions, ont également pris la fuite, en laissant dans un grand embarras les personnes qui ont répondu de leur comparution. L'un de ces garçons, M. Blackey, propriétaire du *Liberateur*, vit toute sa fortune compromise par la mauvaise foi de ceux qu'il a cautionnés.

La vogue du bal de l'Opéra s'accroît de semaine en semaine. Samedi dernier, la foule s'y était portée avec plus d'ardeur que jamais, et pourtant, grâce aux mesures prises par l'administration, nul désordre, nul embarras n'ont troublé cette belle fête nocturne. L'air circulait dans le foyer, et dans la salle il y avait redoublement de gaieté, de folie et de plaisir. — A samedi, 15 février, le 7<sup>me</sup> bal.

Cours de manipulations chimiques, préparations aux examens, par M. le docteur Hofer, rue St-Jacques, 161.

### SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES, RUE LOUIS-LE-GRAND, 33.

Conseil d'administration : MM. le comte B. CACCIA, banquier, président; — LEVRAUD, ancien avoué à Paris, vice président; — ACHILLE BERTRAND, secrétaire; — DE BEAUNE, propriétaire; — ABEL LAURENT, agent de change; — GUERANDEL, propriétaire; — DELAGENIERE, architecte.

Administrateurs : MM. VENTENAT, ancien notaire; — ADOLPHE VAUNOIS, ancien avoué à Paris.

La société achète d'après des tarifs : 1<sup>o</sup> Les NUES-PROPRIÉTÉS de toutes natures; 2<sup>o</sup> les IMMEUBLES à rentes viagères. Elle adm. t, par voie de mutualité, les apporis en nature de nues propriétés d'une valeur de 10,000 fr. au moins.

Compagnie des Hauts-Fourneaux de Maison-Neuve et de Rosée.

Le comité de surveillance des actionnaires se réunira en assemblée générale le 16 mars prochain, à six heures du soir, dans les salons de M. Lemar-delay, rue de Richelieu, 100.

### Le Propriétaire de la BOULANGERIE VIENNOISE

Préviens le public que plusieurs boulangers de Paris ayant vendu du pain dont la forme ressemble au PAIN VIENNOIS, mais dont la qualité est inférieure, ce qui tendrait à déprécier les produits de cet établissement, toutes les pièces qui sortiraient de ses fours seront désormais marquées de la griffe (ZANG).

Brevet d'invention, MONPELAS, parfumeur du Roi, rue St-Martin, 129.

### PATE ONICOPHANE,

POUR ÉMAILLER LES ONGLES, LES RENDRE ROSES ET BRILLANTS. — 3 fr. Une faible partie de ce composé suffit pour donner aux ongles un brillant et un transparent éclatant et incroque au jour; l'effet est instantané et indélébile, et ne demande aucun soin d'entretien. Cet article justifie de reste la réputation dont jouit cette maison pour tous les articles de parfumerie et notamment les SAVONS et la CRÈME, dont la supériorité lui a valu le brevet de fournisseur de S. M. et mention honorable du jury à l'exposition de 1839.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

### PATE PECTORALE CALMANTE

De P. DUTIL, pharmacien, rue de Provence, 58, Chaussée d'Antin. Cette pâte, qui a pour base le principe mucilagineux d'une plante éminemment pectorale, peut être considérée comme la plus efficace pour guérir les rhumes et combattre avec succès toutes les affections de poitrine.

### Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AINÉ, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive le samedi 22 février 1840, une heure de relevée, au Palais de Justice, à Paris.

Un acte de société sous seing privé, fait double le 1<sup>er</sup> février 1840, enregistré le 6 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 60 c. pour droit; Entre M. François-Etienne-Athanase LALOY, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 14;

Et M. Aristide CROIZAT, demeurant à Paris, rue des Frères-St-Paul, 9;

Et que M. Laloy a seul été chargé de la liquidation, qui devra s'effectuer dans un an à partir dudit jour, avec pouvoir de faire le dépôt et les publications voulues par la loi.

Paris, le 14 février 1840. T. Bisson et C<sup>e</sup>.

D'un acte de société sous seing privé, dressé par Mme J. GAY le 6 février 1840, enregistré le 6 du même mois, folio 64, cases 6 et 7 par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent; et l'apport ce qui suit:

Une société ayant pour but la fondation d'un établissement pour l'éducation physique et morale des enfants âgés de un jour à six ans, sous le titre de *Institut de l'enfance*, est formée entre Mme Jeanne-Élisabeth VÉRET, épouse de M. J. GAY, architecte, demeurant avec lui rue Saint-Antoine, 49 comme directeur et seule associée responsable, d'une part; et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts de la société, à titre d'associés commanditaires, d'autre part.

Le siège de la société est, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, à Châtillon, banlieue de Paris, rue de Clamart 3, et provisoirement chez Mme J. GAY, rue Saint-Antoine 45. M. Jules Gay intervient dans l'acte, autorisé sa femme à contracter cette société ainsi qu'à faire tous actes de commerce. Il s'engage personnellement garant et responsable de tous les actes sociaux auxquels elle se livrera.

Paris, le 12 février 1840. Signé J. GAY. J.-D. VÉRET, épouse GAY.

1<sup>er</sup> lot. 240,000 fr. } 355,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. 115,000 fr. S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, rue Favart, 8, avoué poursuivant;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> D-bière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5. A Sorel-Moussel, à M. Pidoux, l'un des propriétaires. Et sur les lieux.

vente sur publications judiciaires à tous prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais de Justice, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, et en trois lots, de trois MAISONS sises à la Pointe-à-Pître (de grande terre, Guedeloupe), rue des Jardins, 23, 25 et 27. Ces maisons ont été estimées, savoir :

La première, formant le 1<sup>er</sup> lot, à 10,000 fr. La deuxième, formant le 2<sup>e</sup> lot, à 22,500 fr. La troisième, formant le 3<sup>e</sup> lot, à 22,500 fr.

Elles seront vendues à tous prix. L'adjudication définitive aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1840. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : A M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; Et au greffe du Tribunal civil de la Seine; A la Pointe-à-Pître, à MM. Ardène, d'Outreleau et C<sup>e</sup>, négociants.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOURGEOIS, avoué à Mantes (Seine-et-Oise).

Adjudication définitive le vendredi 21 février 1840, par suite de surenchère, sur saisie-arrêt volontaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), au Palais-de-Justice, heure de midi, sur la mise à prix de 88,000 francs, outre les charges, d'UNE PIÈCE DE BOIS, d'un seul tenant, en partie défrichée, plantée de chênes, sapins et bouleaux, garnie de baliveaux modernes et anciens, aménagés par dix ans et par coupes d'environ 11 hectares 22 ares, d'une contenance totale de 160 hectares 55 ares 93 centiares; ensemble des bâtiments qui existent de sus-

Médier juge-commissaire, et M. Breullard, rue St-Antoine 8, syndic provisoire (N. 1349).

Des sieur BOUCHARD, marchand de vins rue des Écrivains 7; nomme M. Henry juge-commissaire et M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N. 1350).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LABROUSSE, négociant, rue de Cléry, 9, le 20 février à 11 heures (N. 1232);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS. Des sieur et dame CHAPRON, négociants, rue des Jeûneurs, 1, le 19 février à 10 heures (N. 1087);

Du sieur NANCLUSE, épicière, rue Vivienne, 7, le 19 février à 1 heure (N. 1145);

Du sieur CENSIER, layetier-emballeur, rue de La Reynie, 12, le 20 février à 11 heures (N. 1162);

Du sieur JARDIN, négociant, rue des Marais-Saint-Martin, 40, le 20 février à 1 heure (N. 1054);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur CALLET, menuisier, rue St-Maur-Popincourt, 4, le 20 février à 12 heures (N. 682);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu entendre déclarer l'union et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

et qui se composent d'une maison non encore achevée entièrement, et d'une vacherie pouvant contenir vingt vaches.

Cette propriété, d'une exploitation très facile, est située commune d'Aincourt, arrondissement de Mantes, dans une contrée agréable du département de Seine-et-Oise, à environ cinq minutes de chemin de la belle route de Mantes à Magy, conduisant de la Beauvais-Picardie. De la maison en construction, élevée sur un monticule, on jouit de la vue la plus riante et la plus étendue sur les fraîches vallées d'Aincourt et de Lesseville, ainsi que sur les plaines fertiles du Vexin français, tandis que du côté opposé l'horizon est borné par les coteaux de Vetheuil, d'Haute-Isle et de la Roche-Guyon, situés sur les bords de la Seine.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bourgeois, avoué poursuivant, demeurant à Mantes, rue des Halles, 390; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bailly, avoué présent à la vente, demeurant à Mantes, rue Tellerie; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chevallier, avoué présent à la vente, demeurant à Mantes, rue de Berry. Sur les lieux, pour voir la propriété: au sieur Léger père, cultivateur à Aincourt; ou au gardien de ladite propriété, enfin à Paris, à M<sup>e</sup> Félix Huet, avoué, rue Feydeau, 22.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 21 mars 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg du-Roule, 63, d'une contenance de 783 mètres, dont 220 mètres en bâtiments et 560 en cour et jardin. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Masson, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, et à M<sup>e</sup> Delorme, avoué, rue Richelieu, 95.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARCHAND, Rue Tiquetonnis, 14.

Vente sur l'élection. Adjudication préparatoire le 29 février 1840 Adjudication définitive le 21 mars 1840 en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une

MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 10; cette propriété, servant depuis plus de soixante ans à l'exploitation d'un fonds de commerce, est louée 4,000 fr. par bail ayant encore dix-huit ans à courir.

Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant rue Tiquetonne, 14, lequel est également chargé de vendre ou louer une petite maison de compagnie à Auteuil, rue de la Fontaine.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 22 février 1840, d'une MAISON sise à Paris, rue de Cléry, 57. Produit : 3,910 fr. Mise à prix : 46,600 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4; 2<sup>o</sup> à M. Deslafrayne, rue Taibout, 34; et Hapel, rue Maconcel, 25, syndic de la faillite Caron.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive. En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Tourin, l'un d'eux, le mardi 8 février 1840, heure de midi, 622 hectares, 11 ares, 81 centiares de BOIS TAILLIS, aménagés en 19 coupes de la plus belle qualité et dans la position la plus avantageuse autour de Clamecy (Nièvre).

Mise à prix : 651,000 francs. S'adresser pour les renseignements : à M<sup>e</sup> Tourin, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, dépositaire du cahier des charges; Et à M. Rigault, avocat, rue de l'Université, 25;

Et sur les lieux pour les voir, à M. Frédéric Dervault, à Brives, près Clamecy.

A vendre, à 28 lieues de Paris, une BELLE FERME de 3,800 fr. de revenu net, avec bâtiments neufs et de première solidité.

S'adresser à M<sup>e</sup> Frogier Deschênes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

Les porteurs des actions au porteur dans la société L. Pitty et C<sup>e</sup> (savonnerie de La Petite-Ville), dont les numéros ont été insérés dans la Gazette

Productions de titres. Sont invités à produire dans le délai de 21 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARAN, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly, rue de Seine, 21, entre les mains de M. Defoix, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N. 1312).

Du sieur GERDRE, marchand tailleur, rue Duphot 18, entre les mains de M. Allar, rue de la Souffrière, 21, syndic de la faillite (N. 1309).

Du sieur MARGNY, tabletier, rue Bourgl'Abbé, 38, entre les mains de M. Bourgois, rue St-Honort, 320, syndic de la faillite (N. 1289).

Du sieur AUBERT, marchand de vins traiteur, rue du Colysée 13, entre les mains de M. Allar, rue de la Sourdière, 21, syndic de la faillite (N. 1302).

Du sieur NIQUET et femme, restaurateurs, rue de Bondi, 10, entre les mains de MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Melon, rue St-Denis, 374, syndics de la faillite (N. 1299).

Du sieur VATINELLE, ancien menuisier, rue de la Verrerie, 58, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N. 1311).

Du sieur BERNIER et femme, lui menuisier, aux Thermes, commune de Neuilly, Vierge-Routte, 19, entre les mains de M. Daguen, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (N. 1260).

Du sieur TOUJ, fabricant de produits alcalins, rue de Chabrol, 5, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N. 1318).

Du sieur CHARDON, fabricant de bonneterie, rue de la Cerisière, 16, entre les mains de M. Richomme, rue Montgouell, 71 (N. 1021).

Du sieur DÉBRASSE, tenant hôtel garni, rue des Petits-Augustins, 10, entre les mains de M. De louchamps, rue de la Planche, 20, syndic de la faillite (N. 1287).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

(Délai de 40 jours.)

Du sieur CAUSSE, marchand de vins traiteur, commune des Prés-Saint-Gervais, entre les mains de M. Seurat, rue du Mont-Louis-Philippe, 14, syndic de la faillite (N. 4974).

des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches du 9 février courant, sont prévus que le gérant provoque la déchéance de ces actions, faute de paiement de termes échus, conformément aux statuts, et qu'un Tribunal arbitral, composé de MM. Delangle, Colmet d'Asce et Colin-Delisle, avocats, a été nommé par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, suivant ordonnance en date du 29 novembre dernier, enregistré, signifié, pour statuer sur la demande et les conclusions du gérant, et que le rendez-vous, pour constituer le Tribunal arbitral et plaider, a lieu chez M. Delangle, rue de Choseul, 2 bis, lundi prochain, 17 du courant, deux heures de relevée.

Pour extrait. DURMONT.

Le 75 février 1840, vente par suite de folle enchère en l'étude de M<sup>e</sup> Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourne, 31, à midi d'un ÉTABLISSEMENT pour la fabrication de l'appret hydrofuge s'exploitant à Paris, allée des Vauxes, 93, en embes de brevets d'invention et de perfectionnement, des meubles et ustensiles et du droit au bail.

Mise à prix : 3000 fr.

Pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gallard, avoué, faubourg Poissonnière, 7; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delapalme, notaire; 3<sup>o</sup> à M. Devillaine, rue Férou, 17.

DRAGÉES DE MOUTARDE BLANCHE

De HENRI, pharmacien (bre et), très agréables à prendre et plus efficaces que la graine ordinaire. Dépôt, boulevard Bonne-Nouvelle, 3.

BANDAGES

Nouveaux, surfilés, imperméables, sont les pantalons colons. Chez POUTLET, bandagiste herniaire, passage de l'Ancre, 12, de vant rue St-Martin, 171.

Eau de PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Lafitte, 30. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3fr.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 FÉVRIER.

Dix heures : Denis, bijoutier, vér. — Gosselin, fabricant de sucre indigène, id. — Drouhin, limonadier, conc. — Hardouin, carrossier, id. — Coquant tenant appartements garnis, redd. d. c. — Ruin, limonadier, rem. à huit.

Midi : Blanchet, md de vins, rem. à huit. — Colmes, limonadier, vér. — Irwin, tailleur, id. — Caron frères, mécaniciens, id. — Exmella, tablier, synd. — Az mar, entrepreneur, conc. — Foudia, anc. négociant, id.

Deux heures : Verrier, négociant, concord. — Ketter, tailleur, id. — Fadié, enr-prenon de serrurerie, clot. — Bérard, nég., id.

Trois heures : Veuve Dehlands et Fillon, commerce de métaux, conc.

DÉCÈS DU 12 FÉVRIER

Mlle Fourier, rue Saint-Anne, 20. — Mme veuve Gaipe, rue Saint-Lazare, 45. — Mme Colomby, aux Vauxes, id. — Mme Robert, rue Bourbon Villedouze, 22. — Mme de Balsac, rue Quincampoix, 19. — Mme veuve Forget, rue de Valenciennes, 22. — Mme Kleinschmidt, rue Traversière St-Antoine, 68. — M. Hennequin, rue des saints Pères, 3. — M. de Roncherolles, rue de Lille, 3. — Mme veuve Benoit, rue de l'Arbalète, 2 bis.

BOURSE DU 14 FÉVRIER.

Table with columns for various financial instruments like Cpt. compta, Fin. courant, etc., and their values.

Table with columns for 'Achat de la Bourse' and 'Emp. romain', listing various financial transactions.

Table with columns for 'Achat de la Bourse' and 'Emp. romain', listing various financial transactions.

Table with columns for 'Achat de la Bourse' and 'Emp. romain', listing various financial transactions.

BRETON.